

REGLEMENT INTERIEUR

Commission Régionale d'Arbitrage Ligue Provence - Alpes - Côte d'Azur de Triathlon



LIGUE RÉGIONALE DE
TRIATHLON

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Ligue Provence – Alpes – Côte d'Azur de Triathlon
Centre d'affaires La Valentine – 7 montée du commandant de Robien
13011 Marseille

contact@triathlonpaca.com

- 09 51 95 98 64

www.triathlonpaca.com

Préambule :

Ce document annule et remplace tout document antérieur de la commission régionale d'arbitrage (CRA) traitant de la réglementation de l'arbitrage.

Sommaire :

1. La CRA > Page 2
2. Les arbitres > Page 2
3. Discipline > Page 5
4. Suspension d'activité d'arbitrage > Page 5
5. Indemnisation > Page 6
6. Approbation de règlement intérieur de la CRA > Page 6

1. La CRA

La CRA est composée de cinq membres minimums dont :

- Un Président obligatoirement membre du Conseil d'Administration (CA) de la ligue Provence – Alpes – Côte d'Azur de Triathlon (PACATRI),
- Le Président / La Présidente de PACATRI
- Les salariés référents de PACATRI

La CRA est responsable des missions suivantes :

- Formation des arbitres,
- Mise en place, gestion et validation du calendrier d'arbitrage,
- Suivi des épreuves,
- Gestion du matériel relatif à l'arbitrage,
- Gestion du corps arbitral
- Échanges avec les autres Commissions régionales,
- Élaboration d'un rapport annuel d'activité.

2. Les arbitres

2.1. Droits et devoirs

Les arbitres doivent appliquer la réglementation sportive (RS) en vigueur. Ils sont soumis à l'obligation de réserve.

Ils doivent se conformer aux directives des arbitres principaux (AP) lors des épreuves.

Ils ne peuvent exercer leur activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue par la Fédération Française de Triathlon (FFTRI).

Les arbitres doivent se conformer aux décisions de la CRA.

L'AP est tenu d'envoyer à PACATRI la fiche de présence dans un délai maximum de 48h puis le rapport d'arbitrage et les documents associés à la CRA et à PACATRI dans un délai maximum de 15 jours.

Dans le cadre des épreuves L, XL,XXL, l'AP est tenu d'organiser une réunion en visio conférence

la semaine qui précède la manifestation à laquelle les arbitres doivent y participer.

L'AP devra convoquer les arbitres désignés sur l'épreuve au maximum 30 minutes avant l'ouverture de l'aire de transition.

2.2. Candidature

Les candidatures d'arbitres sont à retourner à la CRA selon les modalités et les dates fixées par celle-ci.

Les candidats à l'arbitrage s'engagent à assurer l'ensemble des missions d'arbitrage lors des épreuves (embarcations nautiques, motos, VTT et postes en point fixe).

Les candidats à l'arbitrage doivent impérativement être licenciés à la FFTRI pour la saison en préparation avant leur participation aux différentes formations.

2.3. Formation

Tous les arbitres, principaux (AP) et assesseurs (AA), doivent suivre les formations dispensées par la CRA PACATRI ou la CNA, selon le calendrier défini par celles-ci.

Chaque arbitre effectue sur son compte personnel « espace tri 2.0 » sa demande de carte arbitre dans un délai de 10 jours après la formation.

2.4. Quotas

2.4.1. Quota Club

Le calcul du nombre d'arbitres par club se fait sur les effectifs de l'année N-1 au 31 aout. Chaque club de PACATRI, affilié à la FFTRI devra fournir des arbitres selon les modalités suivantes :

- Club de 0 à 9 adhérents : 0 arbitre
- Club de 10 à 30 adhérents : 1 arbitre
- Club de 31 à 60 adhérents : 2 arbitres
- Club de 61 à 90 adhérents : 3 arbitres
- Club de 91 à 120 adhérents : 4 arbitres
- Club de plus de 120 adhérents : 5 arbitres

Les licences « Dirigeant » ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre d'arbitres par club.

Afin de faciliter la politique jeune des clubs, les licenciés des catégories juniors et plus jeunes seront décomptés selon les termes ci-après : lorsque le nombre de licenciés d'un club dans ces catégories est supérieur à 5, il ne sera pas tenu compte des licenciés complémentaires.

Si un arbitre mute en cours de saison, ses quotas d'arbitrage iront au club ou il était licencié lors de son inscription aux formations.

2.4.2. Quota d'arbitres sur une épreuve

Un arbitre principal (AP) et plusieurs arbitres assesseurs (AA) en nombre suffisant, évalué par la CRA, sont mis à disposition des organisateurs.

La CRA statue sur le nombre d'arbitres pour chaque épreuve au début de la saison sportive.

2.4.3 Quota arbitre

A l'issue de la formation, les arbitres devront se positionner sur 5 épreuves du calendrier. La CRA en sélectionnera 3 pour une planification homogène sur chaque épreuve de la saison.

Le calendrier des arbitrages retenus sera ensuite communiqué à tous. Les arbitres ne pourront pas officier sur les épreuves organisées par leur club, sauf dérogation de la CRA.

L'arbitre est tenu d'effectuer au cours de la saison, sur le calendrier régional de PACATRI, un minimum de 3 arbitrages sur les 5 choix proposés, pour respecter les quotas d'arbitrage. En cas d'annulation ou de report de l'épreuve le quota est validé sans défraiement.

2.4.4 Pénalités de non-respect des quotas

La non-présentation du nombre d'arbitres définis au paragraphe 2.4.1 par un club, ou le non-respect du nombre d'arbitrages à effectuer par chaque arbitre défini au paragraphe 2.4.3, sera compensée par une pénalité d'un montant de 150 € par arbitre manquant. Les pénalités encaissées par PACATRI seront reversées en fin de saison pour un tiers à la CRA dans son budget d'investissement, et pour deux tiers selon un calcul au prorata du nombre d'arbitres dans chaque club, dont les arbitres auront respecté leurs obligations.

2.5. Evaluation

La CRA se réserve le droit d'évaluer les arbitres lors des épreuves sur lesquelles ils sont positionnés et de les classer selon les niveaux prévus par la CNA.

2.6. Tenue, dotation et matériels d'arbitrage

2.6.1 Tenue

Elle est définie par la CNA dans son règlement intérieur.

Selon les conditions météorologiques, la tenue des arbitres pourra être adaptée.

2.6.2 Matériels d'arbitrage - Dotations

La dotation d'arbitrage est constituée dans la mesure des disponibilités :

- D'une chasuble et contre signature de l'arbitre. Toute chasuble non rendue sera facturée au club dont l'arbitre fait partie ou faisait partie au moment de sa dernière saison d'arbitrage. Elle doit être restituée en cas de suspension ou arrêt d'activité d'arbitrage.
- D'un sifflet, de cartons d'arbitrage et d'un polo blanc.

Pour les AP une dotation spécifique peut être mise à disposition par la CRA, contre signature et restitué. Tout matériel non rendu sera facturé au club dont l'arbitre fait partie ou faisait partie au moment de sa dernière saison d'arbitrage. Il doit être restitué en cas de suspension d'activité d'arbitrage.

Le matériel fourni ne doit être utilisé que lorsque l'arbitre est en fonction, sur convocation.

Toute utilisation en dehors de ce cadre expose l'arbitre à des sanctions.

2.6.3 Matériels d'arbitrage - Personne

L'arbitre qui officie à vélo devra obligatoirement porter le casque adéquat. L'utilisation de chaussures adaptées est nécessaire.

Le port d'un pantalon long, de gants et d'un casque type JET est obligatoire pour un officier en moto.

Les stylos, carnets, gants motos, casques et pantalon noir sont à la charge de l'arbitre.

3. Discipline

3.1. Manquement

Tout manquement aux devoirs de l'arbitrage ou non-respect de ceux-ci fera l'objet d'une audition instruite par la CRA. La décision sera communiquée à l'intéressé et aux instances concernées.

3.2. Absences

3.2.1 Indisponibilité

L'arbitre prévu doit, en cas d'indisponibilité, prévenir au plus tôt la CRA via l'adresse mail dédiée : arbitrage@triathlonpaca.com.

3.2.2 Indisponibilité le jour-J

En cas d'absence sur l'épreuve, prévenir au plus tôt l'AP. L'arbitre absent n'est pas indemnisé. En cas d'une 2ème absence, celle-ci est considérée comme un manquement (3.1).

Certaines absences pourront, sur justificatif envoyé à la CRA (maladie, accident), être excusées.

3.3. Autorité de la CRA

La CRA a toute autorité pour statuer sur les fautes relevant de l'arbitrage conformément aux directives de la CNA.

4. Suspension d'activité d'arbitrage

4.1. Année sabbatique

Les arbitres, quelle que soit leur qualification et après demande écrite à la CRA, peuvent bénéficier d'une année d'inactivité pour convenance personnelle. Aux termes de cette année, ils pourront réintégrer le corps arbitral avec leur qualification antérieure.

4.2. Suspension supérieure à 1 an

Les arbitres, quelle que soit leur qualification et après demande écrite à la CRA, peuvent bénéficier d'une suspension d'activité supérieure à une année pour convenance personnelle. Aux termes de cette période d'inactivité, le retour dans le corps arbitral sera conditionné par un entretien avec la CRA.

4.3. Démission – Retrait

Toute démission (en cours de saison) ou cessation d'activité d'arbitrage entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction d'arbitre ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

5. Indemnisation

Les arbitrages annulés ne sont pas indemnisés sauf lorsque l'épreuve est annulée le jour-J et si les arbitres sont déjà sur place (heure de la convocation).

Les indemnités sur les épreuves se font à partir d'un forfait déterminé par un avenant annuel présenté dans les coûts validés chaque année en AG.

Si un jeune arbitre souhaite officier sur une grande épreuve fédérale, les frais de déplacements, non pris en charge par la CNA, restent à la charge de l'arbitre.

Les frais de déplacements liés aux formations des AA et AP ne sont pas pris en charge par la CRA.

6. Approbation due règlement intérieur de la CRA

Ces règles de fonctionnement de la CRA sont soumises pour approbation au BE de PACATRI.

Chaque modification devra être adoptée dans les mêmes conditions.

Fait le 12 octobre 2021

Isabelle OREGGIA
Présidente de la commission régionale d'arbitrage
De la Ligue Provence - Alpes - Côte d'Azur de triathlon

Merci à nos partenaires !

